

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341 et la RD131**  
**au territoire de la commune de THIEMBRONNE**

**Section hors agglomération**  
**Réglementation de la circulation**  
**Changement de régime de priorité**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant:** qu'en raison du manque de visibilité, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n°341 et 131,

Qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents et de procéder à la modification des régimes de priorité existants avec l'installation d'un "STOP" sur la route départementale D131, située hors agglomération, au territoire de la commune de THIEMBRONNE

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de THIEMBRONNE,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route aux intersections formées par les routes départementales D341 au PR 70+785 et la D131 au PR 10+440, au territoire de la commune de THIEMBRONNE.

Les régimes existants de priorité de type "Cédez le passage" de la RD131 seront remplacés par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la route départementale D131 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicule circulant sur la route départementale D341 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

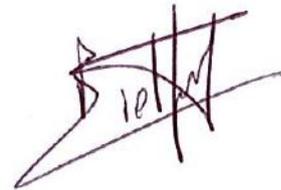
**ARTICLE 4** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,

-Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 27 juillet 2024  
Pour le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. BIELFELD', with several vertical and diagonal strokes crossing through it.

Signé électroniquement par  
Matthieu BIELFELD  
Directeur de la mobilité et du réseau routier